

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 26 JUIN 2020**

L'an deux mil vingt, le vingt-six juin, à dix-neuf heures quatre minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par courrier en date du lundi 22 juin 2020, se sont réunis en mairie, sous la présidence de Madame Monique BOURGET, Maire.

Étaient présents : Emmanuel RIVALAN - Judith HEILMER DE TOLEDO - Edmond DELTOUR - Véronique DESCHAMPS - Gérard LEFEBVRE - Maurice MAILLARD - Alain NICQ - Rose-Marie DUBOIS - Odile LATZ - Philippe VAUCHEL - Bernadette BEAUCAMP - Xavier FALCONI - James ELIOT - Stéphane BELLEDAME - Angélique BOUCHER - Jérôme THUAULT - David THIEULIN - Eugénie DOS SANTOS.

Était absent excusé : Maïté MENARD-LEROY (à donner pouvoir à Monique BOURGET) - Damien TIBERGHIEU (à donner pouvoir à Edmond DELTOUR) - Françoise NÉE (à donner pouvoir à Véronique DESCHAMPS) - Christelle LECOURTOIS (à donner pouvoir à Jérôme THUAULT).

Était absent non excusé : -

Secrétaire de séance : THUAULT Jérôme

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique. La séance a été ouverte par Monique BOURGET à 19H04.

**OBJET : COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS  
RENOUVELLEMENT - PROPOSITION DE LISTES**

Rapporteur : M. Edmond DELTOUR

Chers Collègues,

En vertu de l'article 1650-1 du Code Général des Impôts, il doit être institué dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), présidée par le Maire.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

Les membres de cette commission sont désignés par le directeur régional des finances publiques, cependant il appartient au conseil municipal de proposer une liste de contribuables.

Le nombre de membres composant la CCID dépend de l'importance de la commune, soit pour les communes de plus de 2000 habitants : 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La liste dressée par le Conseil Municipal doit comporter suffisamment de noms afin que le directeur des services fiscaux puisse désigner les commissaires et leurs suppléants, en nombre double.

Le conseil municipal,

Vu l'article 1650-1 du Code Général des Impôts,

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur régional des finances publiques une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650-1 susvisé,

Considérant que cette liste doit comporter 32 noms dont ceux de quatre propriétaires de bois et forêts et quatre contribuables non domiciliés sur la commune,

Dresse la liste de présentation comme suit :

#### Commissaires Titulaires

- LAUTIER Jean
- FONTAINE Pierre
- CORDIER Yves
- LEVILLAIN Françoise
- CANN Guy
- COCATRIX Jacques
- CALLEWAERT Jean-Marie
- DAURIAC André
- DEMANNEVILLE René
- DUBOIS Emile
- DUBUC Alain
- THOMMEREL Luc
- ALEXANDRE Eric
- FOSSEY Roland
- DOBBELAERE Thibaut
- GASTON Jean-Marc

#### Commissaires Suppléants

- DESCHAMPS Jean-Michel
- CHERON Philippe
- LELOUP Patrick
- LECORDIER Thérèse
- ARROUCH David
- BEAUCAMP Olivier
- JANNOT Patrice
- MARQUET Agnès
- LECORDIER Jean-Claude
- LESTRELIN Didier
- MONDCOND'HUY Michel

- GUILLOT Jean-Michel
- CARTON Serge
- JOIN Denis
- RABARDY Jean
- CORDIER Jean-Paul

*Mme BEUCAMP demande quel est le niveau de participation requise, son mari ayant été suppléant sur la mandature précédente et n'ayant pas été convoqué.*

*Mme BOURGET lui répond que la réunion est annuelle et le quorum ayant été atteint lors des réunions des précédentes CCID, les suppléants n'ont pas été convoqués.*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE :

- La liste présentée est adoptée

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**OBJET : CONVENTION POUR LE DISPOSITIF « SPORT, SANTE, CULTURE, CIVISME » - 2S2C**

Rapporteur : Mme Judith HEILMER DE TOLEDO,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La circulaire du 4 mai 2020 relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuites des apprentissages,
- Le projet de convention à conclure avec l'Inspection Académique de Seine-Maritime pour le dispositif « Sport, Santé, Culture Civisme » - 2S2C

Chers Collègues,

Dans le cadre de la circulaire du 4 mai 2020 et de la réouverture des écoles, afin de permettre la continuité de l'apprentissage, compte tenu des mesures de distanciation, un dispositif 2S2C est mis en place. Celui-ci permet d'accueillir un maximum d'élèves tout en gardant une visée éducative.

Lorsque l'élève n'est pas sous la responsabilité de ses professeurs, il est possible de proposer des activités sur le temps scolaire dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement.

Dans le cadre d'une convention avec la collectivité territoriale, des activités, notamment dans le domaine du sport, de la santé, de la culture et du civisme peuvent être organisées par la collectivité pendant le temps scolaire.

Les modalités d'interventions des personnes alors mobilisées sont fixées en concertation avec l'équipe éducative.

Afin de permettre la mise en place du dispositif 2S2C, des conventions, soumises à approbation, ont été rédigées par les services de l'Education Nationale. Elle définit les obligations propres à chacune des parties afin d'assurer l'accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs professeurs. Elle est établie pour la durée restante de la présente année scolaire.

Le montant de la prise en charge du dispositif par les services de l'Etat est de 110 euros par jour complet et par groupe de 15 élèves. La prestation sera versée par les services de l'Etat sur la base du constat du nombre d'élèves accueillis par jour.

*M. FALCONI demande s'il est utile de continuer le dispositif jusqu'à la fin de l'année scolaire ?*

*Mme HEILMER DE TOLEDO lui répond, que ce dispositif est toujours maintenu, il permet de prendre en charge les quelques élèves que les écoles ne peuvent recevoir par manque de place. Elle ajoute qu'il permet de maintenir la socialisation de certains enfants et le retour au travail des parents. Le dispositif a été mise en place en collaboration avec les directrices des écoles et l'association Anne Philippe.*

*M. FALCONI interroge sur le fonctionnement de la convention tripartite et répartition des coûts ?*

*Mme HEILMER DE TOLEDO répond que la municipalité règle l'association Anne Philipe, puis le Ministère versera la subvention à la Commune.*

*Mme BEAUCAMP demande s'il y avait la possibilité de recruter des stagiaires ?*

*Mme BOURGET indique que c'est l'association Anne Philipe qui gère le recrutement de son personnel.*

*M. FALCONI souhaiterait savoir si une estimation du coût pour la commune a été réalisée ?*

*M. DELTOUR répond que cela représente 12.50 euros par élève, et par jour, à régler à l'association Anne Philippe et la Commune devrait recevoir 7.30 euros par élève de subvention ensuite.*

*M. THIEULIN souligne le problème des règles de distanciation à maintenir et que le dispositif 2S2C permet à l'équipe pédagogique de se décharger de certains aspects. Il rappelle que la commune a fait le choix de ne pas impacter les parents, ces points ayant été abordés lors du conseil d'école de la veille.*

*Mme HEILMER DE TOLEDO demande si une communication sur ce point a été réalisée ?*

*M. RIVALAN répond que la communication a bien été faite par le bulletin municipal.*

*Mme DOS SANTOS demande si le dispositif 2S2C sera maintenu à la rentrée scolaire de septembre ?*

*Mme BOURGET lui répond qu'en l'état actuel ce n'est pas prévu, et que c'est impossible pour le budget communal.*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, A L'UNANIMITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Actant les conventions relatives à la continuité scolaire et à la réalisation d'activités sur le temps scolaires.
- Autorisant Mme le Maire à signer les conventions, ainsi que tout document y afférent.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

<b>OBJET : CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER</b>
--

Rapporteur : Mme Monique BOURGET.

Vu :

- La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics
- L'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,
- Le 2° de l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale permettant de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Chers Collègues,

En raison des congés estivaux, il convient, pour assurer la gestion des espaces publics, de renforcer le service technique aux mois de juillet.

Par conséquent, je vous propose de créer, pour la période allant du 29 juin au 31 juillet 2020, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service sera de 35 heures et de m'autoriser à recruter un ou des agents contractuels pour occuper cet emploi.

*M. FALCONI indique que ce recrutement saisonnier représente un coût pour la commune, et qu'une meilleure répartition des congés estivaux entre le personnel du service technique permettrait d'éviter ce recrutement.*

*Mme BOURGET répond que ce recrutement permet un premier contact avec le monde du travail pour un jeune houppevillais.*

*M. THUAULT ajoute que ce recrutement saisonnier représente une très faible part à l'échelle du budget communal, soit environ 0.02%,*

*Mme BOURGET explique que ce poste saisonnier s'insère dans une démarche d'insertion au monde du travail.*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE D'ADOPTER, A LA MAJORITÉ, LA DÉLIBÉRATION :

- Créant un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial pour exercer les missions de gestion des espaces verts pour la période allant du 29 juin au 31 juillet 2020 d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 347 et l'indice majoré 325 (Adjoint technique territorial - échelle C1) à laquelle s'ajoutent les suppléments et les indemnités en vigueur
- **Habilitant** l'autorité territoriale à recruter un ou des agents contractuels pour pourvoir à cet emploi

POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

<b>OBJET : APPROBATION DU PROTOCOLE DE TRANSACTION, CONTENTIEUX EPOUX VERITE / COMMUNE DE HOUPEVILLE</b>
--

Rapporteur : Mme Monique BOURGET.

Vu :

- le Code Générales des Collectivités Territoriales
- le Code Civil
- le protocole de transaction en annexe

Chers Collègues,

Dans le cadre du contentieux qui oppose les époux VERITE à la commune HOUPEVILLE sur des documents liés à l'indice de cavité n°68, un protocole de transaction a été trouvé.

Pour rappel : les époux VERITE ont introduit une requête devant le tribunal administratif de Rouen, enregistrée le 8 juin 2018 sous le numéro 1802161-1 :

Le présent processus transactionnel est régi par les articles 2044 et suivants du Code civil.

Ce procédé repose sur une concession mutuelle et procède d'un esprit de coopération afin d'éviter de recourir à la voie contraignante et onéreuse de résolution contentieuse du différend. Conformément aux textes qui régissent ce type de transaction, les époux VERITE, renoncent à réclamer toute autre indemnité.

*M. THIEULIN demande s'il y a d'autres contentieux en urbanisme en cours ?*

*M. DELTOUR lui répond que non, la commune n'a plus de contentieux.*

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur :

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le protocole de transaction entre les EPOUX et la commune d'HOUPEVILLE est approuvé.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

A Houpeville, le

09/07/2020

Jérôme THUAULT  
Secrétaire de séance



